BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 22/95/ADP

PORTANT INSTITUTION D'UNE PROCEDURE DE DEPOT ET DE VERIFICATION DES LISTES DES BIENS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

Vu la Résolution n° 01/92/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés du Peuple ;

A délibéré en sa séance du 18 Mai 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : En application de l'article 77 de la Constitution, il est fait obligation aux membres du Gouvernement de déposer auprès de la Cour Suprême la liste de leurs biens à leur entrée en fonction et au terme de celle-ci.

ARTICLE 2 : Il est institué une procédure de dépôt et de vérification des listes des biens des personnalités visées à l'article ci-dessus.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE DE DEPOT

ARTICLE 3 : Les membres du Gouvernement sont tenus d'établir, par une déclaration sur l'honneur, la liste de leurs biens un (1) mois au plus tard après la date de leur nomination et de la déposer sous pli fermé confidentiel au Cabinet du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement est tenu, dans les mêmes conditions, de déposer la liste de ses biens au Cabinet du Président du Faso.

ARTICLE 4 : La déclaration des biens, établie suivant un formulaire-type élaboré par la Cour Suprême, concerne tous les biens meubles, immeubles et incorporels, propriété du déclarant et selon le régime matrimonial.

ARTICLE 5 : Les déclarations des biens des membres du Gouvernement sont tenues sous pli fermé confidentiel jusqu'à leur remise officielle au Président de la Cour Suprême par le Chef du Gouvernement dans le délai d'un (1) mois au plus tard après la date limite fixée pour leur dépôt.

La liste des biens du Chef du Gouvernement est transmise dans les mêmes conditions par le Président du Faso au Président de la Cour Suprême.

CHAPITRE 3 : PROCEDURE DE VERIFICATION

ARTICLE 6 : Il est institué une Commission de Vérification. La Commission présidée par le Président de la Cour Suprême et, en cas d'incompatibilité, d'absence ou d'empêchement par le Vice-Président, comprend :

- le Président de la Chambre des Comptes,
- le Président de la Chambre Judiciaire
- le Greffier en Chef de la Cour Suprême.

Elle procède à la vérification des informations contenues dans les listes des biens qui lui seront transmises par le Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 7 : Le rapport de ces vérifications est transmis sous pli fermé confidentiel soit au Président du Faso, soit au Président du Faso et au Chef du Gouvernement par le Président de la Commission.

ARTICLE 8 : En cas de suspicion sur les acquisitions ou sur l'origine des nouvelles acquisitions d'une des personnalités visées à l' article 1 ci-dessus, le Président du Faso ou le Chef du Gouvernement transmet sans délai le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême pour enquête.

ARTICLE 9 : En cas de fausse déclaration, de déclaration inexacte ou incomplète ou de dissimulation, dûment établies par la commission instituée à l'article 6 ci-dessus, il appartient au Chef du Gouvernement d'en tenir rapport au Président du Faso qui statue en dernier ressort sur l'aptitude d'un membre du Gouvernement à poursuivre l'exercice de ses fonctions sans préjudice des poursuites judiciaires.

En outre, le Président du Faso statue directement sur l'aptitude du Chef du Gouvernement à poursuivre l'exercice de ses fonctions sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 10 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 18 Mai 1995

Le Secrétaire de Séance

B. Robert Francis COMPAORE

Le Président

BURKINA FASO · Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple ·

Dr Bongnessan Arsène YE